

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXI. ANNEE. VOLUME I.

N° 9.

SAMEDI, 6 Mars 1869.

---

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## RAPPORT

des

Commissions d'experts sur les causes et le chiffre des  
dommages causés en 1868 par les inondations dans les  
Cantons d'Uri, de St. Gall, des Grisons, du Tessin et  
du Valais.

### Introduction et aperçu général.

Du 27 Septembre au 5 Octobre 1868, en suite de trombes  
qui s'étaient produites en nombre assez considérable dans la plus  
grande partie des contrées élevées du Sud-Est de la Suisse, des  
masses d'eau se précipitant des montagnes dans les vallées ont  
causé des dégâts tels qu'on n'en a vu qu'une seule fois de semblables  
depuis le commencement de ce siècle. Dans les Cantons d'Uri, de  
St. Gall, des Grisons, du Valais, du Tessin, les cours d'eau sont  
devenus des torrents et, n'étant pas retenus suffisamment par les  
forêts et les digues, ils ont entraîné sur leur passage des masses  
roulantes, des avalanches de pierres et des rochers, de telle sorte  
que des parties de montagnes ont été arrachées, que des vallées  
ont été inondées et couvertes de limon, et que des villages entiers  
ont été détruits ou se sont écroulés, ensevelissant sous leurs ruines  
un grand nombre de leurs habitants.

Aussitôt que se confirma la nouvelle de cette terrible catastrophe, le Conseil fédéral convoqua, le 7 Octobre 1868, sur une proposition du Département de l'Intérieur datée de la veille, une conférence de délégués de tous les Cantons, qui eut lieu à Berne le 12 Octobre et qui délibéra sur l'organisation des secours dans les Cantons en faveur des victimes du désastre.

En exécution des décisions de cette conférence, le Conseil fédéral prit, dès le 14 Octobre, les mesures suivantes:

1. Il publia un *appel au peuple suisse* et aux Suisses établis à l'étranger, dans lequel il provoqua la manifestation du sentiment national pour cette œuvre de bienfaisance. Il invita en même temps les Gouvernements cantonaux à organiser chez eux les secours et il se déclara prêt à recevoir les dons destinés à nos compatriotes si rudement éprouvés.

2. Il institua un *Comité central de secours*, chargé de recueillir les dons en nature et de les répartir aux victimes des inondations dans les différents Cantons visités par le fléau; il devait en outre faire des propositions à une nouvelle conférence des délégués cantonaux pour la répartition des secours aussitôt après la clôture de la souscription. Ce comité fut composé de:

MM. *Suter*, Président du Conseil d'Etat, à Zurich,  
*Hirzel*, diacre, à Zurich,  
*Ulrich*, professeur, à Zurich,  
*Zollinger*, pasteur, à Winterthour,  
*Escher de la Linth*, professeur, à Zurich,  
*C. Schindler-Escher*, à Zurich,  
*Spyri*, Secrétaire de la ville de Zurich.

3. Il nomma une *Commission d'experts*, qui était appelée à s'enquérir, le plus promptement possible, aux frais de la Confédération, de la position d'ensemble dans les Cantons atteints par le fléau, et à procéder à une estimation détaillée des dégâts (en y comprenant les dommages causés par les incendies d'Obergestelen et de Fontana).

4. Il chargea une *Commission technique d'experts* de rechercher au point de vue scientifique les causes premières de la catastrophe, ainsi que les facteurs qui, dans les diverses contrées, pouvaient avoir contribué à donner une telle gravité à la crue subite des eaux, et enfin les mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans les localités dont il s'agit pour les garantir autant que possible contre le retour d'un pareil désastre.

Cette Commission fut composée de MM. le professeur *Culmann*, le professeur *Landolt* et le professeur *Escher de la Linth*, tous les trois à Zurich.

De son côté, la Commission d'estimation se composait des personnes ci-dessous désignées, qui, pour pouvoir achever le travail considérable dont elles étaient chargées avant que la neige vint l'interrompre, furent obligées de se répartir en *cinq sections*, auxquelles il en fut plus tard ajouté une sixième pour le Canton des Grisons.

## Commission fédérale d'estimation.

### I. Section d'Uri et la partie supérieure du Tessin jusques et y compris la commune de Biasca.

MM. l'architecte *Stehlin*, de Bale, président,  
l'ingénieur *Legler*, de Mollis,  
le préfet *Diethelm*, d'Erlen.

### II. Section de St. Gall:

MM. l'ingénieur *William Fraisse*, président,  
le Conseiller national *Vogel*, de Wangen,  
*Beck-Leu*, de Sursee.

### III. Section des Grisons:

#### Sous-section a.

MM. le colonel *Fenner*, de Winterthour, président,  
(en remplacement de M. l'ingénieur *Zschokke*, d'Aarau):  
l'ingénieur *Cuénod*, de Lausanne,  
le juge de paix *Henry*, de Cortaillod.

#### Sous-section b.

MM. le commandant *Gemsch*, de Schwyz, président,  
l'ingénieur *Wetli*, de Zurich,  
*Landolt*, de Bel-Air.

### IV. Section du Tessin, depuis Biasca:

MM. le député au Conseil des Etats *Jecker*, de Soleure,  
président,  
l'ingénieur *Rohr*, de Berne,  
*de Rämly*, de Fribourg.

### V. Section du Valais:

MM. le Conseiller d'Etat *Wietlisbach*, d'Aarau, président.  
l'ingénieur *Blotnitzki*, de Berne,  
*F. Demôle*, de Genève.

Enfin, le Conseil fédéral donna connaissance aux Gouvernements des Cantons des mesures qu'il avait prises, ainsi que de l'envoi des Commissions d'experts, et il remit à la Commission d'estimation les instructions suivantes, élaborées par le Département de l'Intérieur et discutées avec le concours des experts eux-mêmes:

## INSTRUCTIONS

du

Conseil fédéral suisse pour la Commission fédérale d'experts chargée d'évaluer les dommages causés par les inondations dans les Cantons de St. Gall, des Grisons, d'Uri, du Tessin et du Valais (en y comprenant les pertes produites par l'incendie d'Obergestelen).

### A. Dispositions générales.

1. La Commission est chargée:

- a. de faire les enquêtes nécessaires pour l'appréciation de la situation d'ensemble des communes atteintes et de présenter à cet égard un rapport spécial sur chaque commune;
- b. de constater et d'évaluer en âme et conscience, d'après les dispositions ci-dessous et en conformité du formulaire ci-annexé, les pertes éprouvées par les Etats, les communes, les corporations et les particuliers.

Il reste réservé à la conférence des Cantons de déterminer les principes d'après lesquels les dommages constatés seront pris en considération dans la répartition d'ensemble.

2. La Commission se divise en 5 *sections*, chacune de 3 membres. Chaque section nomme son président et a le droit de s'adjoindre un secrétaire spécial.

La I<sup>re</sup> section se charge d'Uri et du Tessin depuis le St. Gotthard jusqu'à la commune de Biasca inclusivement.

La II<sup>e</sup> section, de St. Gall.

La III<sup>e</sup> section, des Grisons.

La IV<sup>e</sup> section, du Tessin depuis Biasca.

La V<sup>e</sup> section, du Valais.

3. Les présidents de sections déterminent le jour et le lieu de réunion pour le commencement des travaux, ainsi que l'ordre

dans lequel seront visitées les communes de leur ressort, en ayant soin que l'estimation se fasse en premier lieu aux endroits où la chute des neiges est le plus imminente. Ils en donnent connaissance aux autorités cantonales, afin que ces dernières préparent les éléments nécessaires à l'estimation. Enfin, ils dirigent et activent les travaux des sections.

Les secrétaires transportent sur les formulaires les estimations arrêtées; si la section n'en décide pas autrement, ils rédigent les rapports; ils soignent la correspondance et tiennent le compte des dépenses extraordinaires éventuelles de la section.

4. De suite après l'achèvement de leurs travaux, les sections transmettent au Département de l'Intérieur les rapports et les listes d'estimation.

5. Les membres de la Commission reçoivent une indemnité de 20 fr. par jour, ainsi que la bonification de leurs frais de route et de leurs dépenses extraordinaires. Les secrétaires reçoivent la même indemnité.

## B. Dispositions spéciales

*sur le mode à suivre lors de l'estimation des divers genres de dommages causés aux propriétés. Eclaircissements sur le formulaire.*

6. Afin qu'on puisse se rendre compte de l'étendue des dégâts dans les Cantons qui ont été frappés, il y aura à expertiser non-seulement les pertes subies par les particuliers, mais encore les dommages causés aux propriétés des corporations, des communes et de l'Etat. La Commission n'aura pas à évaluer les dommages causés aux voies ferrées et aux bâtiments qui les desservent.

7. Lorsque cela sera possible, on désignera partout les propriétaires particuliers. Dans les localités seulement où des dommages analogues ont frappé un territoire d'une certaine étendue, on peut, en désignant les limites de ce territoire, indiquer le dommage en bloc par arpents et laisser de côté la désignation des propriétaires, à moins qu'il n'y ait dans les terrains dont il s'agit, des propriétés appartenant à des communes, à des corporations ou à un Etat, auquel cas ces propriétés devront toujours être mentionnées spécialement.

8. La *fortune imposable* des particuliers sera déterminée d'après l'estimation pour l'impôt communal, ou, si cette estimation n'existe pas, d'après celle qui sert de base à l'impôt cantonal. A cet effet on requerra des autorités communales les rôles de contributions nécessaires.

9. Par le mot *digues* on entend les travaux hydrauliques de toute espèce sur les rivières, et les canaux d'écoulement.

On n'aura égard qu'à ceux de ces travaux qui devront être rétablis.

L'estimation des dommages sera basée sur les dimensions cubiques des travaux endommagés ou détruits et sur les prix uniques usuels dans la contrée pour ce genre de constructions, ou sur le prix à forfait, avec réduction selon l'état dans lequel les travaux se trouvaient au moment du désastre.

10. Les dommages causés aux *routes* seront évalués d'après les principes établis pour les dommages causés aux digues.

11. Dans l'évaluation des dommages causés aux *ponts*, on calculera les frais qu'occasionnerait la reconstruction du pont d'après le même système et suivant les prix uniques usuels dans la contrée, déduction faite de la valeur des matériaux ou des parties du pont qui peuvent encore être utilisés. La valeur estimative ainsi fixée étant supérieure à la valeur réelle de l'ancienne construction, il y a lieu de faire ici une nouvelle réduction suivant l'état dans lequel se trouvait cette construction.

12. Dans l'estimation des dommages causés aux *terres et produits du sol*, la superficie du terrain auquel s'applique cette estimation se calculera en arpents et dixièmes d'arpent.

13. Quant au *genre de culture*, on distinguera les jardins, les prés, les champs, les vignes, les pâturages et les forêts.

14. Le terrain qui a été atteint par l'inondation est considéré ou comme *détruit*, ou comme *ayant perdu de sa valeur*, ou comme *ayant subi un dommage*.

Sera désigné comme *détruit* le terrain dont les fleuves débordés et les torrents ou les glissements ont entièrement enlevé la couche arable, et qui ne peut pas être rendu à la culture ou qui ne peut l'être sans une perte de temps et d'argent équivalant à l'avance du capital qu'il représentait.

Dans des cas de ce genre, on estimera la perte à la totalité de la valeur qu'avait, avant le désastre, le terrain dont il s'agit. — On pourra, pour déterminer cette valeur, prendre comme points de repère les titres de propriété, des extraits de registres fonciers ou du cadastre, et, dans certains cas, la comparaison de la propriété détruite avec d'autres propriétés attenantes qui auraient été épargnées.

15. Sera désigné comme *ayant perdu de sa valeur* le terrain cultivé dont la couche arable n'a été ni détruite ni emportée, mais que des éboulements, des glissements ou le débordement de cours

d'eau ont couvert de blocs de rochers, de débris, de pierres roulées, de masses de terre ou de limon.

Les pertes peuvent être de natures fort diverses : elles peuvent se borner à quelques frais de déblaiement, comme elles peuvent aussi équivaloir à la valeur totale du terrain.

- a. S'il est impossible de déblayer et que les masses se composent de blocs de rochers ou de débris impropres à la culture, on estimera la perte à la totalité de la valeur qu'avait la propriété avant le désastre.
- b. Si, au contraire, les débris et les masses de terre qui ont couvert la propriété sont de telle nature qu'avec une certaine dépense de temps et d'engrais on puisse les rendre cultivables, on tiendra compte de cette circonstance dans l'appréciation du dommage. Plus ces *frais de mise en culture* seront considérables, plus aussi l'estimation du dommage sera élevée, et vice-versa.
- c. Lorsqu'il sera possible de procéder à l'enlèvement des masses de débris et de limon, les *frais de déblaiement* représenteront à peu près le dommage et seront mentionnés comme tels.

Dans des cas de ce genre, le meilleur terme de comparaison pourrait être le calcul et l'évaluation des journées de travail nécessaires pour le déblaiement.

16. Sera considéré comme *ayant subi des dommages* le terrain dont la couche arable n'a été ni enlevée, ni recouverte de débris ou de limon, mais seulement couverte par les eaux.

Selon la nature et la quantité des matières contenues dans l'eau limoneuse et qui se sont ensuite déposées sur le sol, le dommage est plus ou moins considérable; il peut même être nul, mais en tout cas il n'est que momentané.

17. En outre du dommage causé au sol on aura égard aux *dégâts que les plantations ont éprouvés*.

Ces dégâts sont de deux sortes. Ils se rapportent

- a. à la perte d'arbres fruitiers, d'arbres forestiers et de ceps de vigne;
- b. à la perte plus ou moins complète des produits du sol et des semences qui se trouvaient sur la propriété.

18. Les dommages de la première catégorie seront indiqués sous les rubriques « *arbres* » et « *vignes* » ; pour les estimer on déduira la valeur du bois resté sur place. Ceux de la seconde catégorie, évalués d'après la valeur vénale qu'auraient eue dans la

contrée les produits perdus, seront mentionnés sous la rubrique « fruits ».

19. Les bâtiments sont ou entièrement « détruits » ou « endommagés. »

Par l'expression de « bâtiments détruits » on comprend aussi bien ceux qui sont encore debout, mais doivent être démolis, que ceux que les eaux ont entraînés ou qui se sont écroulés sous l'action de glissements et d'éboulements. Dans l'un de ces derniers cas, on portera en compte, dans l'évaluation de la perte, la valeur totale du bâtiment d'après les indications de l'assurance contre l'incendie, et, le cas échéant, en y comprenant la valeur du sol. Si le bâtiment est encore debout, mais doit être démoli, on portera en compte la valeur du bâtiment, déduction faite des matériaux pouvant être encore utilisés.

On comprend par bâtiments « endommagés » ceux qui, pour être de nouveau rendus habitables ou propres à leur destination, nécessitent des réparations plus ou moins considérables. L'estimation du dommage se fait alors par proportions de l'ensemble du bâtiment ou, selon les cas, d'après les frais qu'occasionneraient les réparations.

20. Les pertes en avoir mobilier, en bétail, en provisions de tout genre, en vêtements, en meubles, sont estimées d'après des principes identiques à ceux qui prévalent lors des estimations en suite d'incendie.

21. C'est dans le rapport (chiffre 1 a) que seront mentionnées les personnes qui ont perdu la vie, ainsi que la position pécuniaire des familles atteintes.

On indiquera également dans ce rapport ce qui, ne rentrant dans aucune des catégories du tableau d'estimation, paraît cependant aux sections devoir faire l'objet d'une mention spéciale.

Berne, le 21 Octobre 1868.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération :

D<sup>r</sup> J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.



Les sections se rendirent immédiatement sur les lieux dévastés par les inondations. Partout elles rencontrèrent chez les Autorités cantonales et communales le concours nécessaire et chez les populations la plus grande loyauté, ce qui leur permit de s'acquitter de leur mission en temps opportun et de constater équitablement l'étendue des dommages. Une seule d'entre elles a été surprise par la neige. Aussi leurs rapports sont-ils parvenus au Département de l'Intérieur du 26 Novembre au 23 Décembre, selon que leur travail était plus ou moins considérable et que les contrées qu'elles avaient à parcourir se trouvaient à une plus ou moins grande distance.

Le Département de l'Intérieur chargea le Bureau de statistique de dépouiller et d'arranger les indications recueillies, en divisant ce travail en trois parties, savoir :

- I. a. Total des dommages causés à l'Etat;
- b.   »   »   »   »   aux corporations et aux communes;
- c.   »   »   »   »   aux particuliers;
- II.    »   »   »   »   »   »   classés
- d'après leur fortune;
- III.    »   »   »   »   d'après la nature des objets détruits ou endommagés.

Le rapport du Bureau de statistique fut soumis à une conférence qui eut lieu à Berne, le 7 Janvier 1869, sous la présidence du chef du Département de l'Intérieur, et qui se composait des présidents des sections, représentant chacun sa section, et de délégués de la Commission centrale de secours. Dans la discussion qui s'est engagée à cet égard, les experts ont donné des explications satisfaisantes sur toutes les indications à propos desquelles ces explications paraissaient utiles, de sorte que les délégués de la Commission centrale de secours se sont convaincus que l'estimation peut être considérée comme constituant une base sûre et juste pour les propositions que cette Commission sera appelée à faire à la conférence des délégués quant à la répartition du produit de la souscription.

En suite des explications ainsi fournies, les diverses pièces furent renvoyées de nouveau au Bureau de statistique, pour l'élaboration d'un sommaire général définitif des dommages constatés, classés d'après la fortune du propriétaire et d'après la nature des objets détruits ou endommagés.

Le résultat en a été résumé dans les tableaux annexés au présent mémoire. Ces tableaux sont accompagnés des rapports ainsi

que des sommaires généraux des sections et des rapports techniques.

Dans le sommaire général, le chiffre total des personnes atteintes par le fléau se trouve être de 18,183. Ce chiffre doit être réduit d'un nombre égal à celui des personnes qui ont été portées plusieurs fois parce qu'elles possédaient dans plusieurs localités des propriétés que les eaux ont dévastées, nombre qui est cependant inconnu.

Dans le classement des dommages pour le Canton de St. Gall d'après les propriétaires, la somme totale indiquée comme perte de particuliers doit être augmentée de fr. 78,676, représentant les suppléments généraux à l'estimation des bâtiments et des terres.

On a porté en compte pour les Cantons du Valais et du Tessin les pertes occasionnées par les incendies d'Obergestelen et de Fontana.

La commune autrichienne de Balzers, qui, aux termes d'une décision du Conseil fédéral, doit participer au produit de la souscription, n'a pas été comprise dans les chiffres portés au tableau.

Si au total des pertes des Cantons d'après la somme totale des pertes subies par les propriétaires on compare le même total indiqué d'après la nature des objets, on trouve pour les Grisons une différence de fr. 222,286 et une de fr. 51,019 pour le Tessin. Ces différences proviennent de ce que, pour quelques communes, corporations et particuliers, le total des pertes a bien été mentionné, mais qu'on n'a pas spécifié la nature des objets.

Dans la récapitulation de la III<sup>e</sup> section, division b, on a introduit fr. 10,458 pour des travaux indispensables dans diverses communes, mais cette somme figure déjà dans les pertes subies par l'Etat (Grisons), de sorte qu'elle doit être retranchée du total de cette division.

Comme base de la division des particuliers en trois classes suivant leur fortune, savoir les pauvres, les gens peu aisés et les gens aisés, on a pris le travail des sections tessinoises, qui avaient mentionné un grand nombre de personnes aussi bien d'après le chiffre de leur avoir imposable que d'après les trois classes ci-dessus. On a pu constater que la plupart des personnes attribuées à la classe des pauvres étaient portées au registre de l'impôt

comme possédant de 0 à fr. 1000, celles de la classe des gens peu aisés pour fr. 1000 à fr. 5000, et celles de la classe des gens aisés pour un chiffre supérieur à fr. 5000 de fortune imposable.

Les résultats généraux de la Commission fédérale d'estimation sont les suivants:

*Cinquante personnes* ont perdu la vie, une partie d'entre elles en voulant en sauver d'autres pendant la terrible catastrophe. Un certain nombre de ces personnes laissent des parents sans ressources et incapables de travailler; c'est à ces derniers qu'il faudra songer en première ligne. De ces 50 cas de mort, 41 se rapportent au Tessin et 9 à St. Gall.

Les habitants d'un nombre assez considérable de villages ont subi des pertes telles en terres, en maisons et en produits de la récolte, qu'ils ne peuvent subvenir à leur existence si l'on ne vient pas à leur aide.

Plusieurs villages doivent être transportés ailleurs, pour d'autres certaines constructions sont indispensables si l'on ne veut les laisser exposés à un nouveau danger à la première pluie un peu persistante.

Le total des pertes s'élève à . . . . . fr. 14,025,003. —

qui se répartissent comme suit:

Pertes subies par l'Etat . . . . .	fr. 1,046,399. —
» » » des communes et des corporations . . . . .	» 4,547,696. —
» » » des particuliers . . . . .	» 8,352,232. —

Parmi les particuliers:

9851 pauvres subissent une perte de . . . . .	fr. 2,939,576. —
5772 personnes peu aisées . . . . .	» 2,798,823. —
2560 » aisées . . . . .	» 2,549,213. —

La perte totale pour digues, routes et ponts s'élève à . . . . . fr. 3,528,390, soit à 25,8 %

» » » en terres et cultures . . . . .	» 7,659,559	» » 54,6 %
» » » en bâtiments . . . . .	» 1,505,510	» » 10,7 %
» » » en mobilier . . . . .	» 1,058,239	» » 7,5 %
» » » non spécifiés . . . . .	» 273,305	» » 1,9 %

Les différences considérables qu'on rencontre dans les pertes de récoltes suivant les divers Cantons méritent d'être signalées. Tandis qu'à St. Gall cette perte représente le 16,2 % de la perte

totale et dans le Valais 13,1 ‰, elle n'est que de 2,7 ‰ dans le Canton d'Uri, de 1,2 ‰ dans les Grisons et de 0,6 ‰ dans le Tessin. Cela s'explique par le fait que dans les deux premiers Cantons les pommes de terre et le maïs se trouvaient encore en majeure partie dans les champs.

Dans le tableau ci-annexé, donnant l'ensemble des pertes d'après la nature des objets, on a adopté la proportion du tant par mille pour faciliter la comparaison entre les diverses subdivisions.

---

## I. Aperçu du dommage d'après l'état de fortune des propriétaires.

Cantons.	I. Classe. Pauvre.		II. Classe. Peu aisé.		III. Classe. Dans l'aisance.		Dommage total.				
	Nombre des personnes atteintes.	Dommage.	Nombre des personnes atteintes.	Dommage.	Nombre des personnes atteintes.	Dommage.	Nombre total des personnes atteintes.	Particuliers.	Communes et Corporations.	Etat.	TOTAL.
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. <i>St-Gall</i> . . . . .	3103	744,695	1244	430,296	534	266,875	4,881	1,441,866 <sup>1)</sup>	845,943	71,680	2,438,165
2. <i>Grisons</i> . . . . .	1161	441,591	774	357,545	576	511,273	2,511	1,375,029 <sup>2)</sup>	1,258,474	206,420	2,839,923
2. <i>Valais</i> . . . . .	528	83,677	1020	307,946	675	707,377	2,223	1,099,000	519,322	73,150	1,691,472
4. <i>Tessin</i> . . . . .	4678	1,473,739	2654	1,653,646	756	1,038,280	8,088	4,165,665	1,864,593	511,228	6,541,486
5. <i>Uri</i> . . . . .	381	195,874	80	49,390	19	25,408	480	270,672	59,364	183,921	513,957
<i>Total</i>	9851	2,939,576	5772	2,798,823	2560	2,549,213	18,183	8,352,232	4,547,696	1,046,399	14,025,003

<sup>1)</sup> Non compris fr. 78,676 pour bâtiments et terres qui ne sont pas spécifiés.

<sup>2)</sup> Y compris fr. 64,620 de dommages qui ne peuvent être classés, de particuliers dans la commune de Haldenstein.

## II. Aperçu du dommage d'après les objets.

Cantons.	Dommage total d'après les données de détail vérifiées.	Dommages aux routes, ponts et constructions hydrauliques.				Dommages au sol et aux terres cultivées.							Dommages aux bâtiments.			Dommages en objets meubles.					Dommage non spécifié.
		Digues.	Routes.	Ponts.	TOTAL.	Terres totalement ruinées.	Terres dépréciées.	Terres endommagées.	Arbres.	Vignes.	Produits.	TOTAL.	Totalement détruit.	Endommagés.	TOTAL.	Mobilier. Outils.	Bétail.	Provisions.	Divers.	TOTAL.	
1. <i>St-Gall</i>	Fr. 2,438,165	Fr. 235,004	Fr. 70,917	Fr. 36,980	Fr. 342,901	Fr. 224,413	Fr. 617,888	Fr. 358,206	Fr. 9,703	Fr. 1615	Fr. 394,985	Fr. 1,606,810	Fr. 10,900	Fr. 324,168	Fr. 335,068	Fr. 29,988	Fr. 150	Fr. 88,906	Fr. 34,342	Fr. 153,386	Fr. —
par 1000 fr. de dommage	1,000	97	29	15	141	92	253	147	4	1	162	659	4	133	137	12	—	37	14	63	—
2. <i>Grisons</i>	2,839,923	777,510	92,700	150,630	1,017,340	945,654	302,740	37,911	22,215	—	33,497	1,342,017	89,694	80,025	169,719	18,228	3,699	59,430	7,204	88,561	2) 222,286
par 1000 fr. de dommage	1,000	—	—	—	358	333	107	13	8	—	12	473	32	28	60	6	1	21	3	31	78
3. <i>Valais</i>	1,691,472	332,995	91,582	78,571	503,148	112,778	224,326	65,350	22,238	1400	222,085	648,177	319,940	80,367	400,307	84,091	528	51,216	4,005	139,840	—
par 1000 fr. de dommage	1,000	196	54	47	297	66	133	39	13	1	131	383	190	47	237	50	—	30	3	83	—
4. <i>Tessin</i>	6,541,486	771,518	573,653	29,250	1,374,421	1,179,582	2,407,622	247,239	3,912	4400	38,368	3,881,123	482,851	88,135	570,986	171,836	20,310	389,427	82,364	663,937	3) 51,019
par 1000 fr. de dommage	1,000	118	88	4	210	180	368	38	—	1	6	593	74	13	87	27	3	60	12	102	8
5. <i>Uri</i>	513,957	266,193	20,757	3,630	290,580	100,363	20,769	45,149	1,332	50	13,769	181,432	24,380	5,050	29,430	3,076	60	3,639	5,740	12,515	—
par 1000 fr. de dommage	1,000	518	41	7	566	195	40	88	3	—	27	353	47	10	57	6	—	7	11	24	—
<b>Total</b>	Fr. 14,025,003	Fr. 2,383,220	Fr. 849,609	Fr. 299,061	Fr. 3,528,390	Fr. 2,562,790	Fr. 3,573,345	Fr. 753,855	Fr. 59,400	Fr. 7465	Fr. 702,704	Fr. 7,659,559	Fr. 927,765	Fr. 577,745	Fr. 1,505,510	Fr. 307,219	Fr. 24,747	Fr. 592,618	Fr. 133,655	Fr. 1,058,239	Fr. 273,305
par 1000 fr. de dommage	1,000	—	—	—	253	183	255	54	4	1	50	546	66	41	107	22	2	42	9	75	19

1) Fr. 3500 sont déduits ici du total, sans qu'il ait été possible de les déduire aussi des sous-rubriques, les matériaux ne fournissant pas d'indications suffisantes.

2) Fr. 222,286 de dommages aux terres et champs de la commune de Vals, qui ne sont pas spécifiés dans les tableaux.

3) Fr. 49,519 de cette somme non spécifiée concernent la commune d'Anzonico (Val Leventina), fr. 1500 concernent Magadino.

## RAPPORT

de la

première section de la Commission fédérale pour l'estimation des dommages causés par les inondations.

Monsieur le Conseiller fédéral!

La Commission soussignée s'est rendue le 26 Octobre à Bellinzone, où elle a été reçue par MM. les Conseillers d'Etat *Forni* et *Franchini*, accompagnés de Mr. le colonel *Fraschina*, ingénieur en chef, et où tous les renseignements désirables lui ont été donnés relativement au mode à suivre pour les estimations.

Le Gouvernement cantonal mit à la disposition de la Commission Mr. l'ingénieur *Joseph Bonzanigo*, qui a accompagné cette dernière dans ses courses et a contribué pour une large part à l'accélération des travaux aussi bien par son zèle que par sa connaissance de la langue allemande. La Commission n'a pas été moins secondée dans sa course dans le Val Blenio par le commissaire du Gouvernement pour cette contrée, Mr. François *Pagani*, qui, à cette occasion, a fait preuve de la plus grande complaisance.

La Commission avait pris pour secrétaire Mr. l'ingénieur Ulysse *de Gugelberg*, de Mayenfeld.

Nous suivrons dans le présent rapport l'ordre que nous avons observé pour les estimations, en parlant d'abord du Val Blenio, pour passer ensuite à la Léventine, puis au Canton d'Uri.

**RAPPORT des Commissions d'experts sur les causes et le chiffre des dommages causés en 1868 par les inondations dans les Cantons d'Uri, de St. Gall, des Grisons, du Tessin et du Valais.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1869
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.1869
Date	
Data	
Seite	287-299
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 125

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.